

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-39 du 22 juin 1999

**relative à une saisine du ministre de l'économie et des finances contre les pratiques mises en œuvre par la société " Campagne pour les pharmacies en France " dans la distribution des produits cosmétiques de la marque Korff**

---

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 4 août 1992 sous le numéro F 527, par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société " Campagne pour les pharmacies en France " dans la distribution de produits cosmétiques sous la marque Korff qu'il estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, enregistrée le 10 mai 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que par lettre en date du 10 mai 1999, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de saisir d'office,

**Décide**

**Article unique** : le dossier enregistré sous le numéro F 527 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Daudret-John, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

Sylvie Grando

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen

---

© Conseil de la concurrence